



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 28 AVR. 2023

Services Techniques
NB/CL
N° 125 / 2023

OBJET : Remplacement de caméras de vidéo-protection par la société PRUNEVIELLE pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société PRENEVIELLE située 22 rue des Ursulines 93200 Saint-Denis concernant le remplacement de caméras de vidéo-protection urbaine, la pose de mâts et le tirage de câbles : avenue Kellermann, avenue de Paris / rue des Dures Terres, avenue du Général de Gaulle / rue Carnot, place de Verdun / chemin du Parc, rue du Docteur Schweitzer / chemin du Parc, chemin des Maquignons / rue de l'Egalité, rue du Regard / rue du Docteur Schweitzer, avenue Victor Hugo / avenue Balzac, avenue des Myosotis / avenue Jean Jaurès, chemin des Laitières / rue des Chardonnerets, avenue du Général Leclerc / rue du Petit Grill, parc du Val Ombreux et rue de Pontoise / chemin du Refoulons, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 2 mai 2023 au 31 juillet 2023, la société PRUNEVIELLE est autorisée à procéder au remplacement de caméras de vidéo-protection urbaine, à la pose de mâts et au tirage de câbles dans les voies citées ci-dessus.

Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 3 : La circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores, par homme-traffic ou par panneaux et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de ce dernier

Article 5 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 6 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 7 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société PRUNEVIEILLE sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 h à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 10 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 11 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 12 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 14 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée située 1, rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifié à la société PRUNEVIEILLE située 22 rue des Ursulines 93200 Saint-Denis.

François ABOUJ

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 28 AVR. 2023

Mis en ligne/ou notifié le : 28 AVR. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.